



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Biodiversité, Risques

Vannes, le **18 AVR. 2024**

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Hôtel du département
Service Grands travaux neufs et ouvrages d'art
Direction des routes (A l'attention d'angélique
Soyer)
2, rue de Saint Tropez
CS 82400
56000 Vannes

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réfection du pont du Liety sur les communes de Berné et Kernascléden

Ref : 01-0004-1590

Vous avez déposé le 26 février 2024, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature attachée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation d'un pont au lieu dit « pont Callec » sur les communes de Berné et Kernascléden, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 26 février 2024. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution.

Toutefois les travaux de débroussaillage et d'ouverture d'emprise dans la végétation sont à réaliser en dehors de la période du 15 mars au 15 août.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose de batardeaux pour la mise eau de la dérivation, qui permet de maintenir l'écoulement du cours d'eau pendant la période de travaux ne devra en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- le batardeau amont est reculé au maximum et la dérivation évite les zones de mégaphorbiaies hygrophile ;
- la mégaphorbiaie au nord du site est balisée, l'accès aux engins est strictement limité à l'accès au cours d'eau ;
- l'accès préférentiel au chantier est la zone sud ouest ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée après la pose des batardeaux et avant l'assèchement de la zone, les captures seront relâchées le plus rapidement possible en amont ou en aval du site suivant le cycle de l'espèce ;
- les eaux de pompage de la zone de travaux transiteront par un bassin de décantation avant rejet dans le cours d'eau ;

- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayère) ;
- pendant les travaux toutes les dispositions sont prises afin d'éviter les zones sensibles (humides ou boisées) adjacentes susceptibles d'accueillir l'avifaune (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux et remise en état à la fin des travaux) ;
- la section hydraulique du pont est inchangée après les travaux ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- un spécialiste des chiroptères réalise un contrôle avant le bouchage des fissures. En cas de présence les fentes ne seront pas rebouchées, sauf s'il est démontré que cela porte préjudice à la structure de l'ouvrage ; dans ce cas, la pose de gîtes d'accueil artificiels de chiroptères est préconisée au titre des mesures compensatoires ;
- installer dans l'ouvrage un passage à faune positionné et dimensionné pour la loutre d'Europe ;
- installer sur le nouvel ouvrage des nichoirs à oiseaux pour le troglodyte mignon et les mésanges bleue et charbonnière ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet) ;
- les lieux seront remis en état à la fin de l'opération et devront être restaurés à l'identique par l'enlèvement de la totalité des matériaux ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux ;
- procéder à la vérification de la reconstitution de la mégaphorbiaie impactée un an après la fin des travaux et transmettre le rapport de constat au service eau, biodiversité, risques de la DDTM du Morbihan.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de Berné et Kernascléden où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairies des communes de Berné et Kernascléden.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef du service eau, biodiversité,
risques

Jean-François CHAUVET

Copie - aux mairies de Berné et Kernascléden
- CLE du SAGE Blavet
- au service départemental de l'office français de la biodiversité